N° 471202 – Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme L...

7ème chambre jugeant seule

Séance du 23 novembre 2023
Décision du 14 décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Mme L..., ancienne greffière à la cour d'appel d'Amiens, a été maintenue dans ses fonctions après avoir atteint la limite d'âge, du 5 mai 2019 au 30 avril 2020. Toutefois, cette période n'a pas été prise en compte, pour le calcul de sa pension de retraite, par le titre de pension qui lui a été concédé par un arrêté du 9 mars 2020. Par une décision du 22 septembre 2020, le directeur du service des retraites de l'Etat a rejeté la demande de Mme L... tendant à la prise en compte de cette période et par une décision du 19 avril 2021, il a rejeté sa demande tendant à la révision de sa pension de retraite, au motif à chaque fois que la période en cause était irrégulière et ne pouvait donc être comptabilisée dans le calcul de sa pension. Mme L... s'est alors tournée vers le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Par un jugement du 15 décembre 2022, celui-ci a annulé le titre de pension et les décisions du directeur du service des retraites et a enjoint à ce dernier de prendre en compte dans le calcul des droits à pension de Mme L... les services qu'elle a accomplis au-delà de la limite d'âge.

C'est contre ce jugement que le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique se pourvoit en cassation. Et nous pensons que l'un des moyens qu'il soulève est fondé.

A cet égard, nous vous rappelons qu'il convient de distinguer les articles 1-1 et 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, qui étaient alors applicables. Ces articles ont des champs différents et prévoient des conditions qui ne sont pas identiques.

L'article 1-1, créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, permet de maintenir en activité au-delà de la limite d'âge les fonctionnaires qui n'ont pas cotisé assez longtemps pour obtenir une pension à taux plein au moment de la limite d'âge. Le maintien est accordé sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique et peut se prolonger

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

jusqu'à ce que la durée d'assurance requise pour le taux plein soit atteinte, dans la limite de 10 trimestres supplémentaires.

L'article 1-3, quant à lui, est issu de la LFSS pour 2009 et concerne des fonctionnaires appartenant à des corps dont la limite d'âge est inférieure à celle de droit commun. Il permet à ces fonctionnaires, relevant de la catégorie active, de poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge de la catégorie sédentaire, sous réserve de leur aptitude physique. En revanche, aucune condition tirée de l'intérêt du service ne peut leur être opposée. Les modalités de mise en œuvre de cette possibilité de prolongation d'activité pour les agents en catégorie active sont précisées par le décret du 30 décembre 2009.

S'il ne semble pas exclu que l'article 1-1 soit appliqué à des fonctionnaires de catégorie active, il est en revanche certain que l'article 1-3 n'est applicable qu'à des fonctionnaires relevant de cette catégorie. Il s'ensuit que le décret du 30 décembre 2009, pris pour l'application de cet article 1-3, ne doit être appliqué qu'à des demandes présentées, sur le fondement de l'article 1-3 de la loi de 1984, par des fonctionnaires de catégorie active. Vous l'avez d'ailleurs déjà jugé, à au moins deux reprises (CE, 10 mars 2017, *Mme P...*, n° 395129, inédit ; CE, 23 mars 2017, *Département du Val-de-Marne c/ Mme C...*, n° 405375, inédit).

Or, au cas d'espèce, le TA s'est fondé, dans son jugement, sur les dispositions de l'article 4 du décret du 30 décembre 2009. Mme L... n'occupait pourtant pas un emploi classé en catégorie active et sa demande de prolongation d'activité avait été présentée en application de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984, ainsi qu'il ressort des énonciations même du jugement. Le TA a donc fait application de dispositions réglementaires inapplicables.

En outre, il ne s'aurait s'agir, de la part du TA, d'une simple erreur de mention des textes qui serait sans incidence sur le bienfondé de son jugement. En effet l'article 4 du décret, que le TA a appliqué, prévoit un mécanisme de décision implicite d'acceptation des demandes de prolongation présentées sur le fondement de l'article 1-3. Au contraire, pour les demandes présentées sur le fondement de l'article 1-1, il nous semble que la prolongation d'activité ne peut résulter que d'une décision expresse de l'administration.

En faisant application des dispositions de l'article 4 du décret du 30 décembre 2009 alors qu'elles étaient inapplicables, et en jugeant en conséquence qu'une décision implicite autorisant le maintien au-delà de la limite d'âge avait pu naître du silence gardé par l'administration, le TA donc bien commis une erreur de droit.

Si vous nous suivez, vous annulerez pour ce motif son jugement, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur le second moyen du ministre qui, au demeurant, nous semble quant à lui infondé.

PCMNC :

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- à l'annulation du jugement attaqué ;
- au renvoi de l'affaire devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
- et au rejet des conclusions présentées par Mme L... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.